



Arrêt

**n° 69 434 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYASSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vos parents (M. et Mme. [N.T. et O.T.]) ont quitté la Biélorussie et sont venus demander l'asile en Belgique. En novembre 2003, le statut de réfugié leur a été octroyé.

Par la suite, votre soeur (Mme [H.A.]) a, à son tour quitté le pays pour venir rejoindre vos parents. En février 2005, le statut de réfugié lui a également été octroyé.

En août 2009, votre fille mineure (Mlle [V.T.]) est venue rejoindre vos parents en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Le 22 mars 2010, un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifié.

Après le départ de vos parents en 2001, vous auriez continué à vivre à Grodno et n'auriez eu aucun problème avec les autorités de votre pays.

Vos problèmes auraient commencé en 2008, époque à laquelle vous décidez de vous installer dans la maison de vos parents située dans la banlieue de Grodno. Un mois après le déménagement, vous auriez reçu des coups de fils de personne voulant savoir où se trouvait votre mère. Cela aurait duré plusieurs mois. Votre interlocuteur vous disait alors d'informer votre mère qu'elle devait se présenter à la Rue Temana. Le KGB se situant dans la même rue, vous en déduisiez qu'elle devait se présenter au KGB.

En avril 2009, deux membres du KGB se seraient présentés à votre domicile. Ils cherchaient des informations sur votre mère et vous auraient questionné sur des documents relatifs aux inégalités lors des élections ; documents qui auraient été en la possession de votre mère. Ils auraient ensuite fouillé la maison, vos documents auraient été confisqués (dont votre passeport et celui de votre épouse notamment). Vous auriez ensuite été emmené au KBG de la rue Telmana. Là, vous auriez été à nouveau questionné sur votre mère et sur ses documents. On vous aurait dit qu'elle se trouvait en Belgique. Vous auriez alors été battu. Il vous aurait été demandé de contacter votre mère pour qu'elle rentre aux pays et qu'elle remette au KGB les fameux documents dénonçant les irrégularités commises lors des élections de 2000. Après avoir été menacé, vous auriez été libéré. On vous aurait laissé un délai d'un mois pour contacter votre mère et retrouver vos documents.

Vous seriez ensuite rentré chez vous. La nuit même de votre arrestation, vous auriez quitté le domicile familial pour vous rendre dans le village de Lichitse à 50 km de Grodno. Vous auriez vécu là jusqu'à votre départ du pays. Parfois vous alliez également chez la soeur de votre épouse.

En août 2009, vous auriez envoyé votre fille [V.T.] en Belgique. Neuf mois plus tard, vous auriez quitté le pays, cachés dans un véhicule.

En Belgique, vous auriez appris que votre belle soeur serait passée dans la maison de vos parents et y aurait reçu un coup de téléphone. Son interlocuteur lui aurait dit que vous et votre épouse deviez vous présenter d'urgence à la Rue Telmana.

Le 25 mai 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, il ne peut être accordé foi à vos déclarations et ce en raison notamment d'importantes contradictions qu'il existe entre les déclarations de votre épouse et les vôtres au cours de vos auditions respectives au CGRA en date du 17 juin 2011.

Vous déclariez avec détails (p. 6) que la nuit même de votre arrestation d'avril 2009, vous auriez fui le domicile de vos parents avec votre épouse et votre fille pour vous rendre dans le village de Litchitse à 50 km de Grodno pour y vivre. Votre épouse au contraire déclare que vous allez rester vivre dans la maison de vos parents de Grodno jusqu'en octobre 2009 (p.3), bien après le départ de votre fille pour la Belgique. Elle ne fait jamais référence à une quelconque fuite. Confrontée à cette divergence (p. 4), votre épouse n'apporte aucune explication convaincante.

Des invraisemblances entachent également la crédibilité de vos déclarations.

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas essayé de fuir le pays en même temps que votre fille, vous déclarez ne pas en avoir eu la possibilité car personne n'était en mesure de vous donner des garanties pour pouvoir passer les frontières. Or, interrogée sur ses divers voyages en dehors de la Biélorussie, votre épouse déclare s'être rendue en Pologne en hiver 2009 munie d'un visa qu'elle aurait facilement obtenu pour y faire du Shopping et ce bien après le départ de votre fille du pays. Outre le fait qu'un tel voyage et surtout le retour volontaire en Biélorussie est clairement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de votre épouse, ceci confirme que la possibilité existait pour vous de quitter votre pays plus tôt.

Votre épouse déclare également qu'elle se serait adressée au bureau des passeports de la ville de Grodno à la fin de l'année 2009 pour y obtenir un nouveau passeport, le sien ayant été confisqué lors de la fouille de la maison de vos parents en avril 2009. Un tel comportement de la part de votre épouse est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le seul fait que vos parents et votre soeur ait été reconnus réfugiés ne justifie pas que vous bénéficiiez également de ce statut dans la mesure où il n'est clairement pas établi que vous avez connu des problèmes après leur départ du pays. Rien ne permet de considérer que vous seriez en situation de craindre ou de risquer de subir des problèmes à l'avenir.

A l'appui de votre demande, vous avez produit en original votre acte de naissance et celui de votre épouse ainsi que votre carnet de mariage ; en copie votre permis de conduire. Ces documents sans liens avec les faits que vous invoquez ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. La lettre de votre mère ainsi que les photos familiales que vous avez fournies ne permettent pas davantage d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Le témoignage de vos parents en particulier n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations car un tel document privé provenant de vos proches ne garantit en rien l'authenticité et l'exactitude de ce qui y est repris.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [A.T.].

Vous seriez arrivé en Belgique en date du 25 mai 2011, le lendemain vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision prise à l'égard de votre mari est la suivante :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vos parents (M. et Mme. [N.T. et O.T.]) ont quitté la Biélorussie et sont venus demander l'asile en Belgique. En novembre 2003, le statut de réfugié leur a été octroyé.

Par la suite, votre soeur (Mme [H.A.]) a, à son tour quitté le pays pour venir rejoindre vos parents. En février 2005, le statut de réfugié lui a également été octroyé.

En août 2009, votre fille mineure (Mlle [V.T.]) est venue rejoindre vos parents en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Le 22 mars 2010, un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifié.

Après le départ de vos parents en 2001, vous auriez continué à vivre à Grodno et n'auriez eu aucun problème avec les autorités de votre pays.

Vos problèmes auraient commencé en 2008, époque à laquelle vous décidez de vous installer dans la maison de vos parents située dans la banlieue de Grodno. Un mois après le déménagement, vous auriez reçu des coups de fils de personne voulant savoir où se trouvait votre mère. Cela aurait duré plusieurs mois. Votre interlocuteur vous disait alors d'informer votre mère qu'elle devait se présenter à la Rue Temana. Le KGB se situant dans la même rue, vous en déduisiez qu'elle devait se présenter au KGB.

En avril 2009, deux membres du KGB se seraient présentés à votre domicile. Ils cherchaient des informations sur votre mère et vous auraient questionné sur des documents relatifs aux inégalités lors des élections ; documents qui auraient été en la possession de votre mère. Ils auraient ensuite fouillé la maison, vos documents auraient été confisqués (dont votre passeport et celui de votre épouse notamment). Vous auriez ensuite été emmené au KBG de la rue Telmana. Là, vous auriez été à nouveau questionné sur votre mère et sur ses documents. On vous aurait dit qu'elle se trouvait en Belgique. Vous auriez alors été battu. Il vous aurait été demandé de contacter votre mère pour qu'elle rentre aux pays et qu'elle remette au KGB les fameux documents dénonçant les irrégularités commises lors des élections de 2000. Après avoir été menacé, vous auriez été libéré. On vous aurait laissé un délai d'un mois pour contacter votre mère et retrouver vos documents.

Vous seriez ensuite rentré chez vous. La nuit même de votre arrestation, vous auriez quitté le domicile familial pour vous rendre dans le village de Lichitse à 50 km de Grodno. Vous auriez vécu là jusqu'à votre départ du pays. Parfois vous alliez également chez la soeur de votre épouse.

En août 2009, vous auriez envoyé votre fille [V.T.] en Belgique. Neuf mois plus tard, vous auriez quitté le pays, cachés dans un véhicule.

En Belgique, vous auriez appris que votre belle soeur serait passée dans la maison de vos parents et y aurait reçu un coup de téléphone. Son interlocuteur lui aurait dit que vous et votre épouse deviez vous présenter d'urgence à la Rue Telmana.

Le 25 mai 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, il ne peut être accordé foi à vos déclarations et ce en raison notamment d'importantes contradictions qu'il existe entre les déclarations de votre épouse et les vôtres au cours de vos auditions respectives au CGRA en date du 17 juin 2011.

Vous déclariez avec détails (p. 6) que la nuit même de votre arrestation d'avril 2009, vous auriez fui le domicile de vos parents avec votre épouse et votre fille pour vous rendre dans le village de Litchitse à 50 km de Grodno pour y vivre. Votre épouse au contraire déclare que vous allez rester vivre dans la maison de vos parents de Grodno jusqu'en octobre 2009 (p.3), bien après le départ de votre fille pour la Belgique. Elle ne fait jamais référence à une quelconque fuite. Confrontée à cette divergence (p. 4), votre épouse n'apporte aucune explication convaincante.

Des invraisemblances entachent également la crédibilité de vos déclarations.

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas essayé de fuir le pays en même temps que votre fille, vous déclarez ne pas en avoir eu la possibilité car personne n'était en mesure de vous donner des garanties pour pouvoir passer les frontières. Or, interrogée sur ses divers voyages en dehors de la Biélorussie, votre épouse déclare s'être rendue en Pologne en hiver 2009 munie d'un visa qu'elle aurait facilement obtenu pour y faire du Shopping et ce bien après le départ de votre fille du pays. Outre le fait qu'un tel voyage et surtout le retour volontaire en Biélorussie est clairement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de votre épouse, ceci confirme que la possibilité existait pour vous de quitter votre pays plus tôt.

Votre épouse déclare également qu'elle se serait adressée au bureau des passeports de la ville de Grodno à la fin de l'année 2009 pour y obtenir un nouveau passeport, le sien ayant été confisqué lors de la fouille de la maison de vos parents en avril 2009. Un tel comportement de la part de votre épouse est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le seul fait que vos parents et votre soeur ait été reconnus réfugiés ne justifie pas que vous bénéficiiez également de ce statut dans la mesure où il n'est clairement pas établi que vous avez connu des problèmes après leur départ du pays. Rien ne permet de considérer que vous seriez en situation de craindre ou de risquer de subir des problèmes à l'avenir.

A l'appui de votre demande, vous avez produit en original votre acte de naissance et celui de votre épouse ainsi que votre carnet de mariage ; en copie votre permis de conduire. Ces documents sans liens avec les faits que vous invoquez ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. La lettre de votre mère ainsi que les photos familiales que vous avez fournies ne permettent pas davantage d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Le témoignage de vos parents en particulier n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations car un tel document privé provenant de vos proches ne garantit en rien l'authenticité et l'exactitude de ce qui y est repris.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation de l'article 51/4 §1, 2^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'exigence de connaissance des langues visée à l'article 57/4 de la même loi et de la violation d'une exigence de forme substantielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967 et en particulier son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison.

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées aux fins d'une instruction complémentaire.

3. Questions préliminaires

3.1. La requête introductive d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui des demandes d'asile et du recours. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder les demandes d'asile des requérants sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. La partie requérante invoque également les articles 51/4, §1, al. 2, et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ce moyen, la partie requérante conteste la légalité de la signature des décisions attaquées et demande l'annulation des décisions en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une vice de forme des décisions entreprises.

3.3. En outre, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.4. Enfin, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris

en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions essentielles entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse. Elle observe également à bon droit des incohérences importantes dans les comportements de la requérante, celle-ci ayant déclaré s'être rendue en Pologne pour du shopping et s'être adressée à ses autorités pour obtenir un nouveau passeport à l'époque même où elle allègue craindre ses autorités, comportements qui s'avèrent incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et qui terminent d'enlever tout crédit au propos des requérants. Le Conseil observe que ces contradictions et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.5. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, le permis de conduire, les actes de naissance et le carnet de mariage) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à la lettre de la mère du requérant et aux photos familiales, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit des requérants. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et prises, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

4.6. Au surplus, la partie défenderesse affirme à bon droit que le seul fait que les parents et la sœur du requérant aient été reconnus réfugiés ne justifie pas que les requérants bénéficient également de ce statut. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence

en matière de droit à la vie familiale et que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Or, une telle crainte n'est pas établie, en l'espèce, dans le chef des requérants.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En ce que la partie requérante invoque la situation générale qui prévaut actuellement en Biélorussie le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Biélorussie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT